

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**DECISION N° 20260430_P_062
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »**

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 14 avril 2026,

VU la décision du Président n°20160604_P_064 en date du 04 juin 2016 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée de la Faulx de Pont Salomon,

VU la décision du Président n°20220913_P_116 en date du 13 septembre 2022 portant sur la suspension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée de la Faulx de Pont Salomon

VU la décision du Président n°20240812_P_114 en date du 12 août 2024 portant sur la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée de la Faulx de Pont Salomon

VU la délibération n° 20260414_D_057 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2026

Commission : Services à la Population

Objet : Musée de Pont Salomon « L'Usine Idéale » : Création d'une régie de recettes

Le Président,

N° 20260430_P_062

Décide

OBJET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Ou sous-préfecture

Le :

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace toutes dispositions précédentes de la régie.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et la vente d'articles et produits dérivés au Musée de Pont Salomon « L'Usine Idéale ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Siège de la Communauté de Communes Loire Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

AR Prefecture

043-244301131-20260430-20260430_P_062-AU
Reçu le 05/05/2026

ARTICLE 4 : Il est expressément prévu que la régie de recettes instituée par la présente décision pourra, le cas échéant, être utilisée pour l'encaissement des recettes issues de la vente d'articles et de produits dérivés dans le cadre de la mise en place ultérieure d'une boutique au sein du musée de Pont Salomon « L'Usine Idéale ».

Ces articles comprendront, cette liste est limitative, des cartes postales, des porte-clés, des stylos, des crayons de papier, des faulx et faucilles, des livres et guides touristiques.

La mise en œuvre effective de cette activité interviendra ultérieurement, selon les besoins du service, sans nécessité de modification de la présente décision, dès lors qu'elle s'inscrit dans le périmètre ainsi défini.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit d'entrée au Musée de Pont Salomon « L'Usine Idéale » -
Compte d'imputation : 7062
2. Vente de produits issus de la boutique (lors de sa mise en place) : cartes postales, porte-clés, stylos, crayons de papier, faulx et faucilles, livres et guides touristiques.
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire
3. Chèques vacances
4. Carte bancaire
5. Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet d'entrée

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 € dont 300,00 € pour le numéraire.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Dépôt de Fonds au Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Loire Semène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AR Prefecture

043-244301131-20260430-20260430_P_062-AU
Reçu le 05/05/2026

Fait à LA SEAUVE SUR SEMENE, Le 30 avril 2026

Le Président,

Frédéric GIRODET

